



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2021-047

Direction des services de
laboratoire de l'Université de
Guelph

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le mardi 7 juin 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée par la Direction des services de laboratoire de l'Université de Guelph aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant le degré de complexité de la plainte et le montant de l'indemnité.

ENTRE

**LA DIRECTION DES SERVICES DE LABORATOIRE DE
L'UNIVERSITÉ DE GUELPH**

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

Dans sa décision rendue le 24 février 2022, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) une indemnité raisonnable pour les frais engagés dans sa réponse à la plainte. Le Tribunal avait déterminé provisoirement que le degré de complexité de la plainte correspondait au degré 1 et que le montant de l'indemnité était de 1 150 \$. Puisque cette indication provisoire n'a pas été contestée par les parties, le Tribunal confirme son indication provisoire en accordant à TPSGC une indemnité de 1 150 \$ pour les frais engagés dans sa réponse à la plainte et ordonne à la Direction des services de laboratoire de l'Université de Guelph de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président